



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réservistes

Question écrite n° 104653

### Texte de la question

La France peut s'honorer de compter plusieurs centaines d'associations de réservistes couvrant l'ensemble du territoire métropolitain et l'outre-mer et oeuvrant en permanence à la diffusion de l'esprit de défense et à leurs missions spécifiques aux réserves. Pourtant, depuis au moins une dizaine d'années, ces associations ont vu se réduire de façon drastique les soutiens que les forces armées leur accordaient traditionnellement (suppression de la franchise postale, restrictions dans la mise à disposition de locaux pour leurs activités (réunions, assemblées, conférences, etc.) quasi-disparition des facilités de transport, réduction drastique de la mise à disposition de matériel pour les activités physiques et, tout dernièrement, refus de continuer la possibilité d'avoir recours aux ateliers d'impression de la défense à titre onéreux). Face à cette situation et compte tenu du rôle irremplaçable que jouent les associations de réservistes pour la défense, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté à l'unanimité un amendement à la loi sur les réserves confirmant la reconnaissance de la nation à laquelle ont droit ces associations et ajoutant qu'elles « peuvent bénéficier de son soutien ». M. Bruno Bourg-Broc demande donc à Mme la ministre de la défense quelles sont les mesures concrètes de soutien aux associations qu'elle compte mettre en oeuvre en application de la loi, notamment en ce qui concerne les soutiens mentionnés plus haut, mis à mal au cours de la décennie passée.

### Texte de la réponse

La loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 prévoit expressément que les associations de réservistes ont droit à la reconnaissance de la Nation et peuvent bénéficier de son soutien. Dans ce cadre, les différentes activités organisées par les associations de réservistes agréées par l'autorité militaire, notamment lorsqu'elles ont pour objet de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, peuvent, en tant que de besoin, être soutenues par le ministère de la défense, par exemple par une mise à disposition ponctuelle de locaux et de moyens matériels. Le ministère de la défense doit néanmoins prendre en compte des facteurs structurels qui, sans remettre en cause le soutien légitime apporté aux associations de réservistes, ont pu entraîner dans certains cas un appui moindre que par le passé : suppression de la franchise postale pour les forces armées ; diminution significative des locaux disponibles liée à la réduction du format des forces ; modification de la convention passée avec la SNCF suite à la suspension du service national, qui a entraîné la disparition des facilités apportées par l'emploi de l'ordre de convocation des réservistes, compensée toutefois, pour la réserve opérationnelle, par la mise en place du « bon unique de transport » (BUT) ; concentration des moyens d'impression militaires et recentrage de leur activité sur les besoins spécifiques des armées. Consciente des désagréments occasionnés aux associations de réservistes, la ministre de la défense veille à l'attribution de subventions significatives aux associations qui en font la demande. Ainsi, en 2006, la somme globale qui leur a été allouée s'est élevée à 215 500 euros.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 104653

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 septembre 2006, page 9710

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13610